

"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

-
MODIFICATION DES STATUTS

"InBev"

Naamloze vennootschap

te 1000 Brussel, Grote Markt, 1

Register van de rechtspersonen nummer 0417497106

**VASTSTELLING VERWEZENLIJKING KAPITAALVERHOGING
VOLGEND OP DE UITOEFENING VAN INSCHRIJVINGSRECHTEN**

-
STATUTENWIJZIGING

P348113



"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil deux cinq

Le sept décembre

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11

Par devant moi, Maître **Eric SPRUYT**, notaire associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0474073840

ONT COMPARU

1/ Monsieur **Pierre-Jean EVERAERT**, demeurant à 49 Brayton Street, Englewood, New Jersey 07631, Etats Unis d'Amérique;

2/ Monsieur **Jean-Luc DEHAENE**, demeurant à 1800 Vilvoorde, Berkendallaan 52;

Agissant d'une part en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme "InBev " ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, ci-après dénommée "la société" et d'autre part agissant en leur qualité de mandataires de la société conformément aux pouvoirs leur conférés par décision du conseil d'administration dont les procès-verbaux ont été dressés par Maître David Hollanders de Ouderaen, Notaire à Leuven, le vingt mai mil neuf cent nonante-six, vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, le vingt-six octobre mil neuf cent nonante-neuf et le vingt-cinq avril deux mille, par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le trente-et-un octobre deux mille, par Maître Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, le treize mars deux mil un, par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mil un, le quatre septembre deux mil un, le onze décembre deux mil un et le treize juin deux mille deux et par Maître Vincent Berquin, Notaire à Bruxelles, le le dix décembre deux mille deux.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "BEMES" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge le trente novembre deux mille cinq.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0417497106.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. Suivant procès-verbal dressé par Maître Claude Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt mai mil neuf cent nonante-six**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960615-313, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de dix-neuf millions quarante mille (19.040.000,-) francs belges, représenté par neuf mille cinq cent vingt (9.520) obligations nominatives de deux mille (2.000,-) francs belges chacune auxquelles sont attachés les warrants visés au point ci-dessous ;

- d'émettre vingt-huit mille cinq cent soixante (28.560) warrants dont neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type A, neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type B et neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type C, regroupés par unités composées chacune d'un droit de chaque type, donnant chacun droit à une action nouvelle de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew";

- fixation de la période d'exercice des warrants en ce qui concerne les warrants de type A à partir du premier mai mil neuf cent nonante-neuf, de type B à partir du premier mai deux mille et de type C à partir du premier mai deux mil un, chaque fois jusqu'en l'année deux mille six et ce entre le premier mai et le trente et un août de chaque année sauf pour l'année deux mille six ou ils ne pourront être exercés que du premier au quinze mai ; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions d'une part ou de la totalité des actions de la société, les détenteurs des warrants disposeraient du droit d'exercer leurs warrants à tout moment à compter de la date d'admission en bourse et ce même avant la période d'exercice.

- Sous la condition suspensive que les warrants attachés aux obligations, seront exercés :

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission »

Le Comité Spécial composé comme stipulé par l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-dessus, a, selon son mandat, arrêté les règlements d'attribution des obligations et des warrants.

Des warrants ont été attribués au cadres et administrateurs identifiés par le comité spécial.

Chaque warrant offrait à l'origine le droit de souscription à une action, aujourd'hui à quatre cents actions, ceci consécutivement d'une part, à la division par deux cent du titre InBev", anciennement dénommée "Interbrew" suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-neuf et d'autre part, à la division par deux du titre suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente et un octobre deux mille.

II. Suivant procès-verbal dressé par Maître David Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit juillet suivant, sous les numéros 990728-471 et 472, ci-après dénommé également "LTI 1" le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre six cent quatre-vingt-trois mille huit cents (683.800) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-huit euros quarante-six cents (EUR 28,46), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

- a. augmentation de capital

- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible " primes d'émission " .

III. Suivant procès-verbal dressé par Maître David Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt-six octobre mil neuf cent nonante-neuf**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit novembre suivant, sous les numéros 991118-417 et 418,

ci-après dénommé également "LTI 2" le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre six cent vingt-trois mille deux cents (23.200) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-sept euros cinquante-et-un cents (EUR 27,51), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

- a. augmentation de capital

- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible " primes d'émission ".

IV. Suivant procès-verbal dressé par Maître David Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt-cinq avril deux mille**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize mai suivant, sous les numéros 20000516-490 et 491, ci-après dénommé également "LTI 3" le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre cinq cent soixante mille (560.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-trois euros vingt-neuf cents (EUR 23,29), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;
- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:
 - a. augmentation de capital
 - b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible " primes d'émission ".

V. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le **trente et un octobre deux mille**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatre janvier deux mille un, sous le numéro 20010104-483 et 484, ci-après dénommé également «**LTI 4**» l'assemblée générale de la société a décidé entre autres :

- d'émettre cent nonante-deux mille sept cent septante-huit (192.778) droits de souscription nominatifs, au prix d'exercice de cinquante virgule zéro deux (50,02) euros, chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;
- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;
- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;
- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:
 - a. augmentation de capital
 - b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

VI. Suivant procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, le **trente et un octobre deux mille**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un février deux mille un, sous le numéro 20010221-182, l'assemblée générale de la société a entre autres décidé que les droits de souscription en circulation non exercés, donnant droit à un nombre déterminé d'actions anciennes, donneront droit au même nombre d'actions nouvelles multiplié par deux. En vertu de cette décision chaque droit de souscription susmentionné donne droit à deux (2) nouvelles actions de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" .

VII. Suivant procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, **le treize mars deux mille un**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente-et-un mars deux mille un, sous le numéro 20010331-41 et 42, ci-après dénommé également «**LTI 5**» l'assemblée générale de la société a décidé entre autres :

- d'émettre un million trois cent septante-cinq mille (1.375.000) droits de souscription nominatifs, au prix d'exercice de trente euros vingt-trois cents (€ 30,23) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

VIII. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, **le vingt-trois avril deux mille un**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trente mai deux mille un, sous le numéro 20010530-449 et 450, ci-après dénommé également «**LTI 6**» l'assemblée générale de la société a décidé entre autres :

- d'émettre trois cent quarante mille (340.000) droits de souscription nominatifs, au prix d'exercice de vingt-neuf euros septante-quatre cents (€ 29,74) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-

verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

- a. augmentation de capital

- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

IX. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le **quatre septembre deux mille un**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre deux mille un, sous le numéro 20011108-523 en 524, ci-après dénommé également «**LTI 7**» l'assemblée générale de la société a décidé entre autres :

- d'émettre soixante mille (60.000) droits de souscription nominatifs, au prix d'exercice de vingt-huit euros septante cents (€ 28,70) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

- a. augmentation de capital

- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

X. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé à Bruxelles, le **onze décembre deux mille un**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du sept janvier deux mille deux, sous les numéros 20020207-504 et 505, ci-après dénommé également «**LTI 8**» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre un million huit cent vingt mille (1.820.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-huit euros quatre-vingt-sept cents (€ 28,87) chaque droit de

souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2002.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2003 au 10 décembre 2011. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 10 décembre 2011. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 10 décembre 2011.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

a) *pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;*

b) *pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »*

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

XI. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé à Bruxelles, le **treize juin deux mille deux**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf juillet deux mille deux, sous les numéros 20020719-135 et 136, ci-après dénommé également «**LTI 9**» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre deux cent quatre-vingts mille (280.000) droits de souscription nominatifs au prix de trente-deux euros septante cents (€ 32,70) chaque droit de

souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2003.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 12 juin 2012. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 12 juin 2012. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2006 au 12 juin 2012.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

c) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;

d) pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

XII. Suivant procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, notaire associé à Bruxelles, le **dix décembre deux mille deux**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier deux mille trois, sous les numéros 20030114-5757 et 5758, ci-après dénommé également «LTI 10» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre trois millions cinq cent mille (3.500.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-et-un euros quatre-vingt-trois (EUR 21,83) chaque droit de

souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "Inbev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2003.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 9 décembre 2012. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 9 décembre 2012. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2006 au 9 décembre 2012.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

e) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;

f) pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que:

1. durant la période jusqu'au trente novembre deux mille cinq, cent septante-trois (173) détenteurs de droits de souscription ont introduit une demande de conversion, à concurrence de un million sept cent deux mille cinq cent soixante (1.702.560) droits de souscription au total;

2. conformément à l'article 591 du Code des sociétés, et après présentation :

(i) du relevé des droits de souscription exercés certifié par le commissaire, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative "Klynveld Peat Marwick Goerderler", en abrégé "KPMG", à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 40, représentée par Monsieur Erik Helsen, réviseur d'entreprises, en date du six décembre deux mille cinq, en exécution de l'article 591 du Code des sociétés; et

(ii) des attestations bancaires ci-après décrites :

le capital a été augmenté à concurrence de un million sept cent soixante et un mille quarante-sept euros septante-cinq cents (€ 1.761.047,75) de sorte que le capital sera augmenté de quatre cent soixante-huit millions nonante-six mille cent quatre-vingt-quatre euros septante-huit cents (€ 468.096.184,78) à quatre cent soixante-neuf millions huit cent cinquante-sept mille deux cent trente-deux euros cinquante-trois cents (€ 469.857.232,53).

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille septante-cinq (2.287.075) actions de capital ordinaires (pas d'actions VVPR) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant au prix par action, selon le cas, de respectivement

- deux euros nonante-sept cents (€ 2,97) (warrants 1996)
- quatre euros soixante-neuf cents (€ 4,69) (warrants 1998)
- quatorze euros vingt-trois cents (€ 14,23) (LTI 1)
- treize euros septante-six cents (€ 13,76) (LTI 2)
- onze euros soixante-cinq cents (€ 11,65) (LTI 3).
- vingt-cinq euros un cent (€ 25,01) (LTI 4)
- trente euros vingt-trois cents (€ 30,23) (LTI 5)
- vingt-neuf euros septante-quatre cents (€ 29,74) (LTI 6)
- vingt-huit euros septante cents (€ 28,70) (LTI 7)
- vingt-huit euros quatre-vingt-sept cents (€ 28,87) (LTI 8).
- trente-deux euros septante cents (€ 32,70) (LTI 9)
- vingt et un euros quatre-vingt-trois cents (€ 21,83) (LTI 10).

Par action de capital :

(i) septante-sept cents (EUR 0,77) seront comptabilisés sur le compte "Capital", soit au total un million sept cent soixante et un mille quarante-sept euros septante-cinq cents (€ 1.761.047,75) et,

(ii) le solde sera comptabilisé sur le compte "Primes d'émission", soit au total quarante-sept millions deux cent trois mille six cent nonante-huit euros vingt-cinq cents (€ 47.203.698,25)

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent et la prime d'émission est également intégralement libérée en partie

sur un compte spécial numéro 230-0060259-42, tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par la FORTIS BANQUE en date du premier décembre deux mil cinq et en partie sur un compte spécial numéro 330-1001870-11 tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par ING BELGIQUE en date du cinq décembre deux mille cinq, lesquelles attestations resteront annexées au présent acte.

3. les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts seront remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE 5. - CAPITAL - NATURE DES TITRES

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quatre cent soixante-neuf millions huit cent cinquante-sept mille deux cent trente-deux euros cinquante-trois cents (€ 469.857.232,53).

Il est représenté par six cent neuf millions huit cent soixante-quatre mille quatre-vingt-neuf (609.864.089) actions sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement libérées, et qui représentent chacune un/six cent neuf millions huit cent soixante-quatre mille quatre-vingt-neuvième (1/609.864.089ième) du capital social."

Insertion de l'alinéa suivant in fine de l'article 37 des statuts :

"Il a été constaté par acte du sept décembre deux mille cinq que le capital social a été augmenté à concurrence de un million sept cent soixante et un mille quarante-sept euros septante-cinq cents (€ 1.761.047,75) par la souscription de deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille septante-cinq (2.287.075) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en espèces, de sorte que le capital social a été porté à quatre cent soixante-neuf millions huit cent cinquante-sept mille deux cent trente-deux euros cinquante-trois cents (€ 469.857.232,53) représentée par six cent neuf millions huit cent soixante-quatre mille quatre-vingt-neuf (609.864.089) actions sans désignation de valeur nominale."

4. tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Benoît Loore et/ou Monsieur Jos Leysen, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "EDITECO" ("PUBLICOUR"), Rue de Birmingham, 131 à 1070 Bruxelles, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants et moi, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

Enregistré treize rôles, sans renvois, au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille cinq, volume 5/33, folio 36, case 11. Reçu deux cent quarante-quatre mille huit cent vingt-trois euros septante-trois cents (244.823,73 EUR). Le Receveur, a.i. (signé) P. UYTTEBROEK.